

Réquisitions du ministère public

85. Dans ses réquisitions à l'audience du 15 novembre 2023, le ministère public soutient que le délit de prise illégale d'intérêts reproché à M. Dupond-Moretti est constitué.

86. Il souligne, d'abord, qu'il était évident que M. Dupond-Moretti se trouvait en situation de conflits d'intérêts vis-à-vis de M. Levraut et des magistrats du PNF. Il rappelle qu'avant sa nomination en qualité de garde des sceaux, Me Dupond-Moretti :

- figurait en qualité d'avocat de M. Haget dans la plainte déposée par celui-ci le 17 juin 2020 contre M. Levraut et avait lui-même dénoncé dans la presse, notamment dans le journal « Monaco-Matin », le comportement de ce magistrat en termes particulièrement violents ;
- avait lui-même déposé une plainte, le 30 juin 2020, notamment du chef d'atteinte à sa vie privée, dont le contenu mettait en cause le PNF en raison du recueil des fadettes relatives à sa ligne téléphonique dont il avait fait l'objet dans le cadre de « l'enquête 306 ».

87. Il soutient ensuite qu'après sa prise de fonction à la chancellerie, ce conflit d'intérêts était connu de ses collaborateurs et, en particulier, de Mme Malbec, sa directrice de cabinet, qui lui avait rendu compte de toutes les alertes qu'elle-même avait reçues.

88. S'agissant du conflit d'intérêts existant lors de la décision d'enquête administrative concernant trois magistrats du PNF, la situation avait été dénoncée dès le 7 juillet 2020, lendemain de la prise de fonction du ministre, par la lettre du Syndicat de la magistrature évoquant clairement le « *risque de conflits d'intérêts* ». L'existence de ce conflit d'intérêts était encore visée dans la note adressée le 5 août 2020 par Mme Delaunay-Weiss à l'Inspection. Elle était enfin mentionnée dans la lettre de la HATVP du 7 octobre 2020 à M. Dupond-Moretti.

89. S'agissant, par ailleurs, du conflit d'intérêts existant lors de la décision d'enquête administrative visant M. Levraut, Mme Malbec avait reçu, dès le 31 juillet 2020, deux courriels de M. Ghaleh-Marzban, directeur des services judiciaires, attirant son attention sur le fait que, dans le courrier adressé par M. Haget à Mme Belloubet pour se plaindre du comportement de M. Levraut, celui-ci précisait élire domicile au cabinet de son avocat Me Dupond-Moretti. De même, Mme Malbec avait reçu deux courriels de M. Beynel des 6 septembre et 13 octobre 2020, le premier soulignant à nouveau la domiciliation de M. Haget au cabinet de Me Dupond-Moretti, le second faisant état de l'argumentaire de M. Levraut « *évoquant la notion d'intérêt s'agissant du ministre* ».

90. Le ministère public fait valoir également que plusieurs témoignages attestent que chacun avait présent à l'esprit l'existence de ce conflit d'intérêts : c'est ainsi que Mme Mathieu, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, a indiqué que « *cette question (un éventuel conflit d'intérêts) est tellement évidente qu'elle ne*

me paraissait pas devoir être mentionnée. Il me paraissait évident qu'elle devait être évoquée en amont » ; de même, M. Hardouin, conseiller justice du Premier ministre, a déclaré : « *il nous semblait évident qu'il y avait, tant en apparence que sur le fond, un risque de conflit d'intérêts* » ; enfin, Mme Davo, conseillère justice du Président de la République, a souligné : « *quand le rapport de l'inspection du fonctionnement du PNF m'a été communiquée, j'ai tout de suite vu que cela pouvait susciter une question que de saisir un organe qui dépend du garde des sceaux* » ; celle-ci, entendue à l'audience, parlera, elle aussi, d'un conflit d'intérêts évident.

91. Il en déduit que M. Dupond-Moretti ne peut raisonnablement faire grief à la HATVP de ne l'avoir avisé d'un éventuel conflit d'intérêts que dans sa lettre du 7 octobre 2020, alors que la HATVP ne peut se prononcer que sur une situation portée à sa connaissance et qu'il n'est pas établi que cette autorité ait jamais été avisée de la situation de M. Levrault et qu'elle ait eu connaissance du problème du PNF avant le 18 septembre 2020, date de saisine, par M. Dupond-Moretti, de l'Inspection d'une enquête administrative contre les trois magistrats du PNF.

92. Selon le ministère public, la formalisation, le 16 octobre 2020, d'une demande de déport, établit la conscience que M; Dupond-Moretti avait de cette situation puisque M. Guillaume, ancien secrétaire général du gouvernement, a indiqué, à l'audience, qu'une demande de déport se fait « *lorsque le ministre s'estime en conflit d'intérêts* ».

93. Il souligne de plus que les avis et décision rendus par le CSM et notamment la décision du 31 août 2022 concernant M. Levrault, rendue par la formation « *siège* » du Conseil sous la présidence du Premier président de la Cour de cassation, ont relevé l'existence de situations objectives de conflits d'intérêts.

94. Ayant rappelé que tout conflit d'intérêts ne débouche pas nécessairement sur une prise illégale d'intérêts, le ministère public conclut qu'en prenant à deux reprises l'initiative, qui relevait de sa seule compétence, de saisir l'Inspection de demandes d'enquêtes administratives, M. Dupond-Moretti est passé outre à l'existence de ces conflits et s'est rendu coupable des délits de prise illégale d'intérêts.

95. En ce qui concerne le PNF, il relève que, si le rapport de fonctionnement de l'Inspection a formulé dix-neuf recommandations destinées non seulement à ce service, mais également à d'autres entités, permettant d'en améliorer les performances, il n'a mis en évidence aucune faute déontologique reprochable aux magistrats le composant, la transmission de M. Beynel du 14 septembre 2020 précisant même qu' « *aucune suite en enquête administrative n'est proposée* », ce qui n'aurait pas été le cas si des fautes déontologiques avaient été suspectées.

96. En tout état de cause, il remarque que la question n'est pas de savoir si les enquêtes administratives ordonnées par le garde des sceaux étaient nécessaires pour les magistrats du PNF, du fait de la teneur du rapport de fonctionnement et, pour M. Levrault, du fait de son refus de s'expliquer devant le premier président de

la cour d'appel d'Aix-en-Provence, mais de déterminer si ces enquêtes pouvaient être ordonnées par M. Dupond-Moretti lui-même, compte tenu des conflits d'intérêts mis en évidence.

97. Le ministère public expose que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le délit de prise illégale d'intérêts est constitué dès lors que l'intéressé a conscience de l'existence du conflit d'intérêts susceptible de lui être reproché.

98. Il fait valoir que M. Dupond-Moretti, qui avait conscience pour les raisons ci-dessus exposées de la situation de conflits d'intérêts dans laquelle il se trouvait, savait qu'il était dans l'impossibilité d'accomplir tout acte concernant tant M. Levrault que Mmes Houlette et Delaunay-Weiss et M. Amar pour les motifs suivants :

- en sa qualité d'avocat pénaliste expérimenté, il n'ignorait rien des conditions de réalisation du chef de prise illégale d'intérêts ;
- il a signé, lors de son entrée au gouvernement et comme tous les autres ministres, l'engagement de veiller à prévenir tout conflit d'intérêts ;
- il a pris l'initiative, le 14 juillet 2020, soit quelques jours après sa prise de fonction en qualité de garde des sceaux, de retirer la plainte qu'il avait déposée à titre personnel le 30 juin précédent concernant les investigations du PNF, démontrant par là-même qu'il y voyait une difficulté.

99. Il ajoute que M. Dupond-Moretti ne peut se retrancher derrière le conseil qu'aurait donné M. Molins à Mme Malbec de saisir l'Inspection d'une enquête administrative contre les magistrats du PNF, dès lors que M. Molins a soutenu avec vigueur à l'audience avoir uniquement indiqué à Mme Malbec, en sa qualité de président de la formation « parquet » du CSM, qu'il ne lui paraissait pas possible, en l'état, de saisir cette instance disciplinaire.

100. Il requiert la condamnation de M. Dupond-Moretti du chef du délit de prise illégale d'intérêts à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis, laissant le soin à la Cour d'apprécier s'il convient de le dispenser, par décision spécialement motivée, de la peine complémentaire d'inéligibilité.

Conclusions de la défense

101. Dans les écritures déposées à l'audience du 15 novembre 2023, les avocats de M. Dupond-Moretti soulignent à titre liminaire que la Cour n'est pas liée par l'appréciation portée par le CSM sur la situation objective de conflit d'intérêts et qu'en toute hypothèse la notion de conflit d'intérêts se distingue de celle de prise illégale d'intérêts, tant selon le guide déontologique de la HATVP que selon l'appréciation donnée par M. Guillaume, de sorte que le contrôle de l'intensité de l'interférence supposée pour l'appréciation du conflit d'intérêts doit être exercé *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'apprécier l'existence du délit de prise illégale d'intérêts.

102. Ils opposent que les éléments constitutifs de l'infraction de prise illégale d'intérêts ne sont pas réunis à l'encontre du prévenu.

103. Ils soutiennent qu'aucun acte, au sens de l'article 432-12 du code pénal, n'a été commis puisque :

- il n'est pas démontré que, dans les deux affaires dont la Cour est saisie, M. Dupond-Moretti, qui n'a pas saisi le CSM, ait accompli un tel acte dans la phase préparatoire d'éventuelles poursuites disciplinaires, celui-ci s'étant borné à saisir un organe indépendant de lui et à s'être lui-même dessaisi par l'effet des lettres de mission ;
- par son objet, l'enquête administrative ne fait pas grief aux magistrats concernés, ainsi qu'il résulte des arrêts du Conseil d'Etat du 23 mars 2018 et des décisions de référé du 25 septembre 2020 et 15 décembre 2021 cela ayant été confirmé par Mmes Malbec, Davo et M. Hardouin ;
- l'enquête administrative est distincte de la phase disciplinaire qui peut lui succéder, le Conseil d'Etat ayant jugé qu'une telle mission ne constituait pas une phase de la procédure disciplinaire, ce que confirme la décision CSM concernant M. Levrault ;
- l'autorité de saisine de l'IGJ, eu égard à sa fonction, ne tombe pas sous le coup de l'exigence d'impartialité, d'indépendance ou d'objectivité.

104. Ils considèrent que :

- il n'existe aucun précédent prenant en compte l'intérêt uniquement moral par l'agent public ;
- le fait d'avoir une opinion ou même des convictions n'est pas en soi générateur d'un intérêt personnel, qu'il en va de même de la volonté de nuire à un tiers ;
- un tel intérêt ne saurait découler de prises de positions intrinsèquement liées à la qualité d'avocat ;
- le prévenu n'a été l'avocat ni de M. Rybolovlev ni de sa fille, mais d'un trust dont sa fille est l'une des bénéficiaires économiques, et a été l'avocat de M. Haget pour une mission strictement limitée à moins d'un mois, et sans avoir eu de liens antérieurs ;
- l'expression d'une opinion dans le cadre de fonctions données n'a pas pour effet de créer chez son auteur un intérêt moral au sens de l'article 432-12 du code pénal, d'autant qu'elle émane d'un avocat qui bénéficie d'un droit renforcé à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, *a fortiori* quand il porte un regard critique sur l'institution judiciaire, voire sur un magistrat, fût-il désigné sur un « *ton acerbe* », liberté liée à l'indépendance de la profession d'avocat ;
- Me Dupond-Moretti a pris la parole dans les médias sur un sujet d'intérêt général indissociable de sa qualité d'avocat, ses propos n'ayant créé aucun intérêt moral susceptible de perdurer au-delà de l'abandon de ses fonctions ;
- il en va de même, s'agissant de sa plainte qui était purement symbolique et s'inscrivait dans le cadre de l'exercice de sa profession d'avocat.

105. Sur l'élément intentionnel, ils concluent que :

- la publication des noms des magistrats du PNF visés ne répondait qu'à un souci de transparence et non à une vindicte, le choix ayant été fait par les services de communication du ministère ;

- la saisine de l'IGJ n'est en rien abusive : l'affaire Levrault avait débuté par les réactions des autorités monégasques et les initiatives de M. Haget et les propos du magistrat ont été qualifiés disciplinairement par Mme Mathieu et M. Ghaleh-Marzban ; pour le PNF, la saisine de l'IGJ était, aux yeux de tous, incontournable après le pointage de dix-neuf dysfonctionnements et l'avis de Mme Champrenault relevant le délai anormal d'exécution de l'enquête ;
- le Premier ministre n'a rapporté aucune décision du garde des sceaux, les estimant justifiées ;
- les délais pour prendre les décisions ne démontrent pas qu'elle aient été prises abusivement ;
- il n'existe aucune concomitance entre la saisine de l'IGJ et l'intérêt prétendu ;
- le ministre de la justice, dessaisi par l'enquête administrative, n'avait plus la charge d'assurer la surveillance ou l'administration de l'opération visée à la prévention, s'agissant de la discipline des magistrats, et n'avait plus aucun pouvoir sur les conclusions de l'Inspection ;
- il est prêté à M. Dupond-Moretti un soi-disant intérêt purement moral dépourvu de toute assise matérielle, alors que la légitimité des enquêtes est démontrée et que le prétendu désir de vengeance est décorellé de tout intérêt matériel ou financier, y compris dérivé ou indirect, alors qu'il est démontré que la saisine est intervenue en toute transparence et que la signature de la directrice de cabinet, si elle n'exonère en rien le ministre, est conforme aux usages ;
- aucun des interlocuteurs du ministre n'a fait état de conflits d'intérêts et qu'il en va de même de M. Molins consulté par Mme Malbec.

Deuxième partie : Motifs de la décision

106. Il est reproché à M. Dupond-Moretti d'avoir, en sa qualité de garde des sceaux, ministre de la justice, ordonné deux enquêtes administratives concernant, l'une, M. Levrault, vice-président au tribunal judiciaire de Nice, et l'autre, Mme Houlette, procureur de la République financier, Mme Delaunay-Weiss et M. Patrice Amar, magistrats du PNF.

107. L'article 432-12 du code pénal sanctionne « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

108. Le délit de prise illégale d'intérêt suppose un élément matériel et un élément intentionnel.

I - Sur l'élément matériel des délits de prise illégale d'intérêts

109. L'élément matériel du délit de prise illégale d'intérêts consiste dans la prise, par l'agent, dans l'opération dont il a le contrôle, d'un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité.

110. La notion d'opération au sens du texte précité désigne tout acte juridique ou décision portant sur une affaire dans laquelle l'agent a un intérêt direct ou indirect.

111. La Cour de cassation juge de façon constante que cet intérêt peut être patrimonial, matériel ou moral, la constatation d'un seul intérêt moral pouvant suffire à caractériser l'infraction (Crim. 5 avril 2018, n° 17-81.912). Il n'est pas nécessaire que l'intérêt pris soit en contradiction avec l'intérêt général (Crim., 28 septembre 2016, n° 15-83.467) ni que l'agent en ait retiré un quelconque profit (Crim., 22 octobre 2008, n° 08-82.068 ; Crim. 27 juin 2018, n° 16-86256).

112. Par ailleurs, l'existence du contrôle exercé par l'agent dans l'administration ou la surveillance de l'opération s'apprécie en fonction de la situation concrète de la personne en cause en considération de l'acte reproché (Crim., 17 janvier 2007, n° 05-86.725), étant précisé qu'outre le pouvoir de décision lui-même, la jurisprudence élargit les limites de la surveillance ou de l'administration à de simples pouvoirs de proposition ou de préparation des décisions prises par d'autres, notamment par un organe distinct (Crim. 28 septembre 2016 précité ; Crim., 3 janvier 2016, n° 14-88.382).

113. Enfin, une délégation de signature n'est pas de nature à exonérer de responsabilité pénale le délégant de sorte qu'il importe peu que la personne qui effectue l'acte par lequel se réalise la prise d'un intérêt ne soit qu'un délégataire de signature (Crim., 27 novembre 2002, Bull. crim. n° 212).

114. En sa qualité de garde des sceaux, ministre de la justice, M. Dupond-Moretti était, lors de la saisine de l'IGJ aux fins d'enquêtes administratives, les 31 juillet et 18 septembre 2020, dépositaire de l'autorité publique.

115. A ce titre, il était le seul à pouvoir saisir l'IGJ, service du ministère de la justice, d'une enquête de fonctionnement ou d'une enquête administrative et l'unique destinataire de ses rapports.

116. Il ressort de l'information et des débats que M. Levrault a été détaché à Monaco où il a exercé les fonctions de juge d'instruction jusqu'au 1^{er} septembre 2019 pour être, depuis lors, nommé à d'autres fonctions faute de renouvellement de son détachement par les autorités monégasques. Il a exposé, au cours d'une émission télévisée diffusée le 10 juin 2020, les difficultés auxquelles il s'était heurté dans l'exercice de ses fonctions de juge d'instruction dans la Principauté, difficultés illustrées par des exemples tirés de cette expérience. Lors d'une interview accordée à un journaliste de « Monaco-Matin » publiée le 12 juin 2020, Me Dupond-Moretti, présenté comme l'un des avocats de M. Haget qui avait été auparavant « inculpé » par M. Levrault, s'est insurgé contre le fait que « l'honneur d'un de ses clients » avait été « livré aux chiens », a protesté contre des « inexactitudes » et une émission télévisée à la gloire de M. Levrault, décriant le fait qu'un juge d'instruction puisse se comporter comme un « cow-boy ».

117. Le 17 juin 2020, M. Haget a déposé plainte du chef de violation du secret de l'instruction désignant Me Dupond-Moretti comme l'un de ses avocats.

118. Par ailleurs, Mme Belloubet, alors garde des sceaux, a été destinataire le 18 juin 2020, d'une lettre ouverte de M. Haget qui, domicilié au cabinet de Me Dupond-Moretti, invoquait la violation du secret de l'instruction et demandait de poursuivre disciplinairement M. Levraut devant le CSM.

119. M. Dupond-Moretti a été nommé garde des sceaux, ministre de la justice, le 6 juillet 2020, alors qu'il n'avait pas été donné suite au courrier de dénonciation et qu'aucune décision ministérielle n'était encore intervenue concernant l'examen ou la recherche d'éventuels manquements déontologiques imputés à M. Levraut.

120. Le 31 juillet 2020, Mme Malbec, directrice de cabinet de M. Dupond-Moretti, déléguataire du ministre, a saisi l'inspection générale de la justice d'une enquête administrative sur proposition du directeur des services judiciaires, qui, par deux courriels du même jour, avait attiré son attention sur la domiciliation de M. Haget au cabinet de Me Dupond-Moretti. Mme Malbec a répondu à cette remarque qu'elle avait évoqué la question avec le ministre dont les affaires avaient été reprises par son ancien associé.

121. L'infraction de prise illégale d'intérêts se consomme par le seul usage du pouvoir de décider d'un acte entrant dans les attributions de celui qui en est prévenu, indépendamment de la nature préparatoire de cet acte lorsqu'une institution autre est compétente pour statuer ou sanctionner les manquements qu'une enquête décidée pourrait révéler. L'argument de la défense, selon lequel celle-ci n'aurait pas un caractère disciplinaire et ne causerait pas grief, est sans emport dès lors que la notion de grief au sens du droit administratif est étrangère à la caractérisation de l'infraction pénale.

122. Il résulte des constatations qui précèdent que le garde des sceaux, ordonnant le 31 juillet 2020 une enquête administrative à l'endroit de M. Levraut, se trouvait placé dans une situation de conflit d'intérêts puisqu'antérieurement et en qualité d'avocat, il avait publiquement critiqué ce magistrat par voie de presse et était intervenu en cette même qualité dans l'intérêt de M. Haget, se disant victime d'une violation du secret de l'instruction imputable à ce magistrat et dont la plainte était en cours d'instruction à Nîmes.

123. S'agissant de la mise en cause des magistrats du PNF, il est constant qu'un article paru sur le site du magazine « Le Point » du 24 juin 2020 a révélé au public qu'en marge d'une information diligentée contre MM. Sarkozy, Herzog et Azibert, une enquête préliminaire, dite « enquête 306 », a été ouverte par le PNF en mars 2014 pour identifier les personnes ayant pu révéler à MM. Sarkozy et Herzog que la ligne téléphonique ouverte sous un nom d'emprunt faisait l'objet d'une surveillance. Dans ce cadre, ont été recueillies et examinées les factures détaillées des opérateurs faisant apparaître la date et la durée des échanges téléphoniques de M. Herzog avec plusieurs avocats parisiens, dont Me Dupond-Moretti.

124. Cet article rapportait, en outre, les propos de plusieurs avocats, parmi lesquels Me Dupond-Moretti, lequel dénonçait une « *atteinte intolérable à [sa] vie privée et à [sa] vie professionnelle* » constituée par l'espionnage dont il a été victime, ajoutant que c'était « *monstrueux* », que « *certaines magistrats n'ont plus de limites* » et qu'il

réfléchissait sérieusement au dépôt d'une plainte.

125. Le 26 juin 2020, devant l'émoi suscité par de telles révélations, Mme Belloubet, alors garde des sceaux, a demandé à la procureure générale près la cour d'appel de Paris, de lui faire un rapport. Trois jours plus tard, les avocats de MM. Sarkozy et Herzog ont adressé à la ministre une liste de questions sur le déroulé de cette enquête et ont réclamé que ce rapport apporte des réponses.

126. Le 30 juin 2020, après avoir accordé d'autres interviews dénonçant les pratiques mises au jour par la presse, M. Dupond-Moretti, agissant à titre personnel, a adressé au procureur de la République de Paris une plainte « *contre X* » des chefs de « *violation de l'intimité de ma vie privée et du secret de mes correspondances, en particulier avec mes clients, ainsi que d'abus d'autorité portant atteinte au secret de mes correspondances et à ma liberté d'aller où je veux sans être surveillé, faits commis à Paris courant 2014, depuis temps non prescrit, et portés à ma connaissance ces jours derniers* ».

127. Cette plainte, dont le retrait avait été annoncé dès le 6 juillet 2020, a fait l'objet d'un désistement le 14 juillet suivant. Ce dernier n'ayant éteint l'action publique que du chef de violation de l'intimité de la vie privée de M. Dupond-Moretti, l'enquête s'est poursuivie jusqu'à son classement sans suite, le 8 octobre 2020, pour infraction non caractérisée.

128. Le 1^{er} juillet 2020, à l'initiative de Mme Belloubet, l'IGJ a été saisie d'une inspection de fonctionnement du PNF circonscrite à l' « *enquête préliminaire 306* ». Le rapport de l'Inspection déposé le 15 septembre 2020 a conclu à la régularité du recueil des factures téléphoniques, objet de la plainte de M. Dupond-Moretti et à l'absence de faute professionnelle de quiconque. En revanche, après avoir mis en lumière des dysfonctionnements, il a recommandé que des actions destinées à y mettre fin soient entreprises, tant par le PNF, que par les chefs de cour d'appel, la direction du greffe de la cour d'appel, la DACG et la DSJ.

129. Lors de la transmission de ce rapport au cabinet du ministre le 14 septembre, le chef de l'Inspection a fait observer qu'« *aucune suite en enquête administrative n'est proposée* ».

130. Il sera rappelé que, dans le cadre des attributions ministérielles en matière de discipline des magistrats, la saisine de l'IGJ en enquête administrative appartient au seul garde des sceaux.

131. La Cour n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de l'enquête administrative au regard des conclusions de l'enquête de fonctionnement, dès lors que les décisions successives de saisir l'IGJ, d'une enquête de fonctionnement visant un service, puis d'une enquête administrative relative à la manière de servir de tel magistrat, sont des prérogatives exclusives du ministre, unique destinataire des conclusions de ces enquêtes dont il décide seul des suites qu'il entend leur donner.

132. Il résulte de ces éléments et des débats que l'enquête administrative a été engagée à l'endroit de Mme Houlette, Mme Delaunay-Weiss et M. Amar le 18 septembre 2020 par le garde des sceaux au vu du seul rapport sur l'inspection de fonctionnement ordonnée par sa prédécesseure, dont l'objet était circonscrit au suivi de l'« enquête 306 » par le PNF. A cette date, du fait conjugué des reproches antérieurement et publiquement adressés à ces magistrats par voie de presse par M. Dupond-Moretti, alors avocat, et de la plainte toujours en cours d'examen par le parquet de Nanterre, déposée à titre personnel et fondée sur des faits inhérents à la procédure d'« enquête 306 », le garde des sceaux se trouvait placé dans une situation objective de conflit d'intérêts.

133. Il s'ensuit que l'intérêt pris par M. Dupond-Moretti, en décidant, en sa qualité de garde des sceaux, de saisir l'IGJ aux fins d'enquêtes administratives concernant M. Levrault, d'une part, et Mmes Houlette et Delaunay-Weiss et M. Amar, d'autre part, a été de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans les opérations dont il avait la charge d'assurer la surveillance et l'administration au sens de l'article 432-12 du code pénal.

134. Dès lors, l'élément matériel des délits de prise illégale d'intérêts visé à la prévention apparaît établi à l'égard du prévenu.

II - Sur l'élément intentionnel des délits de prise illégale d'intérêts

135. La Cour de cassation a toujours considéré que l'intention coupable de commettre le délit de prise illégale d'intérêts est caractérisée du seul fait que l'auteur a accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit (Crim., 15 décembre 1905, Bull. crim. n° 554, Crim., 21 novembre 2001, Bull. crim. n° 243). De plus, le délit se consomme indépendamment de la recherche d'un gain ou d'un avantage personnel (Crim., 14 juin 2000, Bull. crim. n° 221).

136. Il est soutenu que M. Dupond-Moretti s'est contenté de suivre l'avis exprimé par les services de la DSJ, notamment du bureau de la déontologie de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, et qu'à aucun moment, son attention n'a été attirée, tant par ses services que par la HATVP, sur l'existence d'un conflit d'intérêts.

137. S'agissant de la décision du 31 juillet 2020 concernant M. Levrault, il ne peut être tiré de la seule proximité temporelle, entre les publications de presse du 12 juin 2020 et la demande adressée le 18 juin suivant par M. Haget, laquelle s'ajoutait à l'expression du désagrément ressenti par les autorités monégasques, qu'en confiant, le 31 juillet 2020, à l'Inspection une enquête administrative sur la façon de servir de M. Levrault, le nouveau garde des sceaux ait eu la volonté de passer outre au conflit d'intérêts qui résultait de la coexistence de l'intérêt moral personnel, professionnel, direct ou indirect, lié à son activité libérale antérieure à sa prise de fonctions, ou de rechercher la satisfaction d'un désir de revanche.

138. Il est établi que M. Dupond-Moretti, dès le 6 juillet 2020, a décidé d'interrompre son activité d'avocat et sollicité son omission du barreau. Après sa prise de fonction, le 13 juillet 2020, il a fait procéder au recensement des dossiers dont il avait eu la charge, lequel a abouti, trois mois plus tard, le 29 septembre 2020, à la diffusion d'une circulaire à tous les procureurs généraux visant les dossiers dans lesquels, sauf exceptions, toute remontée d'informations des parquets à son intention était proscrite.

139. Par ailleurs, l'instruction n'a pas recherché si la HATVP, chargée d'examiner, avant la nomination d'un ministre, si l'activité privée qu'il avait exercée avant la nomination envisagée risquait de le placer en situation de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêts, avait été consultée avant le 6 juillet 2020. Il n'est pas davantage établi que M. Dupond-Moretti ait été alerté d'un tel risque avant le 7 octobre 2020, date à laquelle le président de la HATVP lui a adressé une lettre l'avisant des risques de conflit d'intérêts liés à l'exercice antérieur de son activité d'avocat, notamment à l'occasion de l'ouverture d'une enquête administrative visant les magistrats du PNF.

140. Interrogés par la défense au cours des débats, le Premier ministre, M. Castex, son conseiller justice, M. Hardouin, la directrice de cabinet du garde des sceaux, Mme Malbec, et son adjoint, M. Decout-Paolini, le directeur des services judiciaires, M. Huber, et le conseiller communication du garde des sceaux, M. Bayard, ont affirmé que le ministre n'avait pas exprimé, de quelque façon que ce soit, une animosité, un mépris, un désir de vengeance à l'égard de magistrats ou encore une volonté d'user à leur égard des pouvoirs qu'il tenait de sa position.

141. C'est pourquoi l'expérience de pénaliste de M. Dupond-Moretti, le fait qu'il ait, de sa propre initiative, retiré sa plainte déposée le 30 juin 2020 et la connaissance de l'existence de situations objectives de conflit d'intérêts par les différentes autorités appelées à le conseiller (la conseillère justice du Président de la République, le conseiller justice du Premier ministre, la directrice de cabinet du garde des sceaux et son adjoint, le chef de l'IGJ) n'établissent pas la conscience suffisante qu'il pouvait avoir de s'exposer à la commission d'une prise illégale d'intérêts en ordonnant les enquêtes administratives litigieuses.

142. A défaut de caractérisation de l'élément intentionnel des délits de prise illégale d'intérêts, ces infractions ne sont pas constituées à l'encontre de M. Dupond-Moretti qui, dès lors, doit être relaxé.